

DEPARTEMENT
DE
L'ARIEGE

VILLE
DE
PAMIER

N°2023-01-04 - N°2
URBANISME

OBJET :

ARRETE

ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A LA
DELIVRANCE D'UN
PERMIS
D'AMENAGER UN
LOTISSEMENT
D'ACTIVITE DIT
« GABRIELAT 2 »
DEPOSE PAR LA
COMMUNAUTE DES
COMMUNES DES
PORTES D'ARIEGE
PYRENEES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait Du Registre Des
ARRETE**

**portant ouverture de l'enquête publique préalable à la
délivrance d'un permis d'aménager un lotissement
d'activité dit « Gabrielat 2 » déposé par la Communauté
des Communes des Portes d'Ariège Pyrénées**

Le Maire de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L122-1 et suivants, et R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale : ainsi que les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants, relatifs à la procédure d'enquête publique, en particulier les articles L123-10 et R123-9 définissant le contenu du présent arrêté ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L423-1 et suivants, et R423-1 et suivants, relatifs au dépôt et instruction des demandes de permis et des déclarations ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la demande de permis d'aménager numéro PA-009-225-22-K0004, déposée par la Communauté des Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP), le 20 octobre 2022, pour la réalisation d'un lotissement d'activité ;

Vu l'étude d'impact réalisée en octobre 2022, jointe à la demande de permis d'aménager susvisée ;

Vu la demande d'avis adressée le 25 octobre 2022 à l'autorité environnementale, portant sur le projet de lotissement d'activités susvisé ;

Vu la demande de désignation d'un Commissaire Enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier en date du 9 juin 2022 ;

Vu la décision n°E22000085/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 17 juin 2022 désignant Madame Claudette GROLLEAU, en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique, notamment le dossier de demande de permis d'aménager et les avis émis, l'étude d'impact

Vu l'avis de l'autorité environnementale datée du 22 décembre 2022, notifié à la Communauté des Communes des Portes d'Ariège Pyrénées le 26 décembre 2022, réputé favorable.

Considérant que le dossier de demande de permis d'aménager susvisé auquel a été joint une étude d'impact environnemental doit être soumis à enquête publique préalablement à la délivrance de toute autorisation, conformément à l'article R123-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager susvisé est l'autorité organisatrice de ladite enquête publique, conformément à l'article R423-57 du code de l'urbanisme ;

Vu la concertation établie avec le Commissaire Enquêteur, conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, afin de déterminer les modalités de déroulement de la présente enquête publique ;

Vu les pièces du dossiers soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1er. Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création de 12 lots destinés à accueillir des constructions à usage d'activité ainsi que la mise en place de voiries reliant notamment le hameau de Trémège et la zone d'activité de Gabrielat existante à la route départementale RD 820.

Article 2. La durée prévue de l'enquête publique est de 32,5 jours du vendredi 27 janvier 2023 à 13h30, au mardi 28 février 2023, 17H00 inclus.

Article 3. La personne responsable du projet de lotissement d'activités est la Communauté des Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP), dont le siège est domicilié 5 rue de la Maternité à Pamiers (09100), représentée son Président Monsieur Alain ROCHET. Le public pourra demander des informations sur le projet auprès des services techniques de la CCPAP, soit par téléphone (05.34.01.21.73), soit en se rendant au service sur rendez-vous, ou par courriel (cyril.thebaud@ccpap.fr).

Article 4. Le projet de lotissement d'activité susvisé est soumis à étude d'impact environnemental (jointe au dossier d'enquête publique), conformément au Code de l'Environnement.
La demande de permis d'aménager un lotissement d'activités a été transmise pour avis à l'autorité environnementale qui a accusé réception du dossier le 25 octobre 2025 (accusé joint au dossier d'enquête publique). L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique, ou, à défaut de réponse au terme du délai de deux mois à compter de la réception du dossier, l'avis de l'autorité environnementale est réputé sans observation.

Article 5. Par décision n° E22000085/31 en date du 17 juin 2022, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Madame Claudette GROLLEAU en qualité de Commissaire Enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Article 6. Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront tenus à disposition du public à la mairie de Pamiers, Hôtel de Ville, 1 Place du Mercadal, 09100 PAMIERS.

Durant toute la durée de l'enquête, aux jours habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter à titre gratuit le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de Pamiers, Hôtel de Ville, 1 Place du Mercadal, 09100 PAMIERS.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête, seront consultables à la mairie de Pamiers. La mise à disposition, en mairie de ces informations et documents, sera réalisée dans un délai raisonnable d'enregistrement et de traitement.

Article 7. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête à feuillet non mobiles, mis à disposition dans le lieu mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale à Madame le Commissaire Enquêteur, à la Direction de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, mairie de Pamiers, Hôtel de Ville, 1 Place du Mercadal, 09100 PAMIERS.

Article 8. Le Commissaire Enquêteur recevra le public à la mairie de Pamiers, Hôtel de Ville, 1 Place du Mercadal, à PAMIERS :

- **Le vendredi 27 janvier 2023 de 13h30 à 17h00,**
- **Le samedi 18 février 2023 de 09h00 à 12h00,**
- **Le mardi 28 février 2023 de 13h30 à 17h00.**

Article 9. Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département de l'Ariège. Une copie de l'avis publié dans les journaux sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

L'information du public sera également assurée par voie d'affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la mairie de Pamiers (www.ville-pamiers.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 10. Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté.

Article 11. A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Cette dernière rencontrera le Maire de Pamiers ou son représentant sous huit jours pour lui remettre les observations écrites et celles consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire ou son représentant disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur remettra, au Maire de la commune de Pamiers ou son représentant, son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du dossier de l'enquête, et du registre avec les pièces annexées. Le rapport comporte le rappel du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Les conclusions motivées sont consignées dans une présentation séparée, où il est précisé si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le Commissaire Enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Toulouse. La mairie de Pamiers adressera une copie du rapport et des conclusions motivées à la Préfecture du département de l'Ariège.

e rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Pamiers, place du Mercadal, aux horaires habituels d'ouverture consultables sur le site internet de la mairie de Pamiers : <http://www.ville-pamiers.fr>.

Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, sur le site internet de la mairie de Pamiers (<http://www.ville-pamiers.fr>).

Article 12. A l'issue de l'enquête publique, le Maire de Pamiers statuera sur la demande de permis d'aménager un lotissement d'activités (éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur), au terme de son instruction et conformément au code de l'urbanisme (délai d'instruction de deux mois à compter de la réception du rapport du Commissaire Enquêteur).

Article 13. Le présent arrêté sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celles-ci, à la mairie de Pamiers, place du Mercadal, à l'entrée de celle-ci. Sa publication sera certifiée par le Maire de Pamiers.

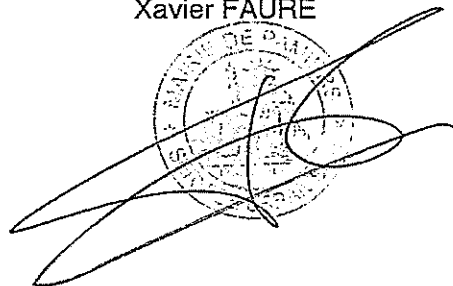
Article 14. Madame le Commissaire Enquêteur et le Maire de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de l'Ariège.

Pour extrait conforme au registre.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le 4 janvier 2023.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
Xavier FAURE



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte
après transmission en Préfecture le - 9 JAN, 2023
après publication le 11 JAN, 2023